

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 20.000f		40.000f	23.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 2020
12 mai Arrêté ministériel n° 09789 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler 1051
- 12 mai Arrêté ministériel n° 09790 modifiant et complétant l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements 1052

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 2020
13 mai Arrêté ministériel n° 009792 relatif à la mise en place d'un projet dénommé Projet du Ministère de l'Education pour le développement du Téléenseignement (PROMET) pour la mise en œuvre de l'initiative « Apprendre à la maison » 1052

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

- 2020
13 mai Arrêté ministériel n° 009793 fixant les conditions d'implantation des points de vente des produits de boulangerie et les modalités d'agrément des activités de distribution du pain 1054

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 09789 du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;
- VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national ;
- VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;
- VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - En application des dispositions sur l'état d'urgence, sont interdites :

1) - la circulation des personnes et des biens d'un département à un autre pendant toutes les heures, à l'exception de ceux de la Région de Dakar ;

2) - la circulation des personnes et des biens dans toutes les régions de 21 heures à 05 heures.

Les autorisations précédemment délivrées par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département restent valides jusqu'à leur expiration ».

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 09790 du 12 mai 2020 modifiant et complétant l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements,

ARRÊTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements est modifié et complété par les dispositions qui suivent :

« Les lieux de culte, les marchés, les marchés hebdomadaires et les points de vente de bétail ne sont pas concernés par l'interdiction de rassemblements ».

Toutefois, dans ces lieux, le respect des mesures de protection individuelle et collective, ci-après, est obligatoire :

- limitation du nombre de personnes dans les lieux de culte ;
- désinfection régulière des lieux ;
- port systématique de masque ;
- mise en place d'un dispositif de lavage ou désinfection des mains ;
- distanciation physique.

Les marchés et autres commerces sont ouverts six jours par semaine avec un jour réservé au nettoyage.

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

Arrêté ministériel n° 009792 du 13 mai 2020 relatif à la mise en place d'un projet dénommé *Projet du Ministère de l'Education pour le développement du Télé enseignement (PROMET) pour la mise en œuvre de l'initiative « Apprendre à la maison »*

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,